

ATF du 5 juin 2003

ATF 129 IV 216

Maltraitance sur enfants. Possibilité d'admettre la qualité de victime LAVI en cas de voies de fait. Droit de correction. Voies de fait poursuivies d'office (art. 126 al.2 CP)

Le TF admet la poursuite d'office d'un homme qui avait commis des voies de fait à plusieurs reprises sur les enfants de sa compagne, et la qualité de victime LAVI du père.

FAITS

Père de deux enfants vivant séparé de sa femme, laquelle a un compagnon. Plainte pénale du père contre le compagnon pour maltraitance. Celui-ci a frappé les enfants une dizaine de fois en trois ans (giffes, coups de pied au derrière), et a pris l'habitude de leur tirer l'oreille.

Non-lieu prononcé par le juge d'instruction, qui admet le droit de correction, confirmé sur recours cantonal. Pourvoi en nullité du père au TF pour violation des art. 126 et 32 CP.

DROIT

(Conditions de recevabilité d'un pourvoi en nullité contre une ordonnance de non-lieu, entre autres être victime LAVI)

Pour être victime LAVI, il faut que l'atteinte directe à l'intégrité ait une certaine gravité. La notion de victime ne dépend pas de la qualification de l'infraction, mais exclusivement de ses effets sur le lésé. Des voies de fait peuvent ainsi suffire à fonder la qualité de victime si elles causent une atteinte notable à l'intégrité psychique du lésé. A l'inverse, la victime de lésions corporelles simples qui n'entraînent qu'une altération insignifiante de l'intégrité physique et psychique n'est pas une victime LAVI. En définitive, il faut déterminer si, au regard des conséquences de l'infraction en cause, le lésé pouvait légitimement invoquer le besoin de la protection prévue par la LAVI.

En l'espèce, même si les atteintes à l'intégrité physique des enfants paraissent peu graves et relèvent seulement de l'art. 126 CP (voies de fait), il faut accorder une protection accrue aux enfants (âgés de seulement 9 et 11 ans) qui se trouvent, face au compagnon de leur mère, dans une relation de dépendance. Le TF admet donc la qualité de victime LAVI au père, détenteur de l'autorité parentale et représentant légal des enfants (c. 1.2).

Examen du droit de correction comme circonstance justificative au sens de l'art. 32 CP. Évolution du droit et des mœurs en ce qui concerne toute forme de violence et de traitement dégradant à l'égard des enfants. Le TF ne répond pas à la question de savoir si le droit d'infliger de légères corrections corporelles existe encore. Ni à celle de savoir si un parent peut déléguer, contre la volonté de l'autre parent, le droit de correction à un tiers. En effet le compagnon a ici dépassé ce qui est admissible et ne peut se prévaloir d'un droit de correction (c.2).

Selon l'art. 126 al. 2 CP, la poursuite a lieu d'office si le délinquant a agi à répétition reprises contre une personne, notamment un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller. Ainsi le législateur a voulu interdire tout mode d'éducation fondé sur la violence. Quand y a-t-il répétition reprises? Selon le TF, le juge doit pouvoir intervenir rapidement et ordonner une poursuite d'office avant que cela ne dégénère et que les coups deviennent habituels. Ici le TF considère qu'il ne s'agit pas d'actes occasionnels, mais d'un mode d'éducation fondé sur la violence. Au surplus, les coups de pied au derrière constituent un traitement dégradant et ne sauraient être justifiés par un quelconque devoir d'éducation (c.3).